

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0026656.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom GAEC FOCHESATO Adresse 870 route du gravillon 69550 Cublize Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 02 mars 2026 09:29:02 +01 (CET) Nom et signature BUREAU ALPES CONTROLES Lieu Annecy (FR) Digitally signed by: BUREAU ALPES CONTROLES on 2026-03-02 08:30:16 UTC			I.8 Validité Certificat valable du 02/03/2026 au 30/06/2027		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Chataignes et marrons	Biologique
	Arbres forestiers (Chêne, Frêne, Sureau, Tilleul)	Biologique
	Prunes	Biologique
	Noisettes	Biologique
	Noix	Biologique
	Pommes à cidre	Biologique
	Pêches	Biologique
	Prairie permanente	Biologique
	Prairie temporaire	Biologique
	Autres légumes à racine, à bulbe ou à tubercules n.c.a.	Biologique
	Autres légumes à fruits n.c.a.	Biologique
	Chataignes, noix et noisettes	Biologique
	Cidre doux /demi sec /bruts + brut Prestige	Biologique
	Petillant de fleur de sureau	Biologique
	Jus de pomme / petillant de pomme	Biologique
	Huile végétale : Tournesol, Noisette, Amande, Colza / tourteaux tournesol et colza	Biologique
	Sorbets Fraise / Abricot / Pêche / Griotte / Myrtille	Biologique
	Vinaigrette	Biologique
	Vinaigre de cidre : nature, à la coriandre, à la ciboulette, à l'aneth, à la framboise, au basilic, à l'estragon.	Biologique
	Tournesol	Biologique
	Viande bovine découpée et mise sous vide	Biologique
	Chêne, frêne et tilleul	Biologique
	Pomme, prunelle, sureau, fraise.	Biologique
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales	Biologique	
Legumes frais plein champ	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		